



La Roquebrussanne

DEPARTEMENT DU VAR

Envoyé en préfecture le 23/01/2023

Reçu en préfecture le 23/01/2023

Publié le

ID : 083-218301083-20230119-DDM202302-CC



DECISION N°2023/02

Signatures des avenants 1 et 2 au MAPA 2022/03 Fourniture et livraison de repas en liaison froide, pour les écoles primaires et maternelles, pour la crèche et le service 'enfance et loisirs'

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Nous, Michel Gros, agissant en qualité de Maire de la commune de La Roquebrussanne,

EN VERTU de la délibération 2020/14 du Conseil Municipal en date du 8 juin 2020 portant délégations consenties par la Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 'pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget',

CONSIDERANT la convention constitutive d'un groupement de commandes signée le 2 juillet 2020 entre la commune et la communauté d'agglomération Provence Verte ayant pour objet l'achat de prestations de services de restauration en liaison froide pour les écoles de la commune, le service enfance et loisirs ainsi que la crèche Les Griffons,

CONSIDERANT la décision 2022/34 en date du 25 juillet 2022 attribuant le MAPA 2022/03 à ELRES (Elior),

CONSIDERANT qu'il convient de compléter la prestation alimentaire par un goûter destiné aux enfants de plus de trois ans et inclure la possibilité de commander des repas pour la catégorie adulte,

DECIDONS

Article 1^{er} : De signer les avenants n°1 et 2 au MAPA 2022/03 'Fourniture et livraison de repas en liaison froide' avec ELRES, 1 rue Albert Cohen, Immeuble Plein Ouest CS 30 011 à MARSEILLE CEDEX 16 (13321),

Article 2 : L'avenant n°1 vient compléter la prestation alimentaire par un goûter destiné aux enfants de plus de trois ans. Le prix unitaire du goûter est fixé à 0,65 € hors taxes (0.686 € TTC). Les quantités sont variables tout au long de l'année.

Article 3 : L'avenant n°2 vient compléter la prestation alimentaire par la possibilité de commander des repas pour la catégorie adulte. Le prix unitaire du repas adulte est fixé à 4,86 € hors taxes (5,127 € TTC). Les quantités sont variables tout au long de l'année.

Article 4 : La date d'effet des avenants est au 1^{er} janvier 2023 et a la même durée que le marché, y compris en cas de reconduction.



Article 5 : Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : Le Maire est chargé d'informer le Conseil Municipal, lors de sa prochaine séance, de la présente décision.

Fait à La Roquebrussanne, le 19 janvier 2023

Le Maire,

Monsieur Michel GROS

